

COM(2023) 375 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 juillet 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 juillet 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1) relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie

Bruxelles, le 26 juin 2023
(OR. en)

11102/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0218(NLE)**

**ECOFIN 651
FIN 696
UEM 187**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 juin 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 375 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1) relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 375 final.

p.j.: COM(2023) 375 final



Bruxelles, le 26.6.2023
COM(2023) 375 final

2023/0218 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1) relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie

{SWD(2023) 238 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1) relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la Slovaquie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 29 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé l'évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021².
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière maximale destinée au soutien financier non remboursable calculée pour chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, selon la méthode exposée audit article. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 26 avril 2023, la Slovaquie a présenté à la Commission un PRR modifié comportant un chapitre REPowerEU, conformément aux dispositions de l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée adressée à la Commission l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, étant donné que le PRR ne peut plus être respecté, en partie, en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par la Slovaquie concernent 52 mesures.
- (5) Le 12 juillet 2022, le Conseil a adressé des recommandations à la Slovaquie dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la Slovaquie d'accroître l'investissement public en faveur des transitions écologique et numérique

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 COR 1; ST 10156/21 ADD 1.

et de la sécurité énergétique, y compris en ayant recours à la facilité pour la reprise et la résilience, à REPowerEU et à d'autres fonds de l'Union. De plus, le Conseil a invité la Slovaquie à rendre le bouquet fiscal plus efficient et plus favorable à une croissance inclusive et durable, notamment en exploitant les possibilités offertes par la fiscalité environnementale et immobilière, et à continuer à renforcer le respect des obligations fiscales, notamment en poursuivant le passage de l'administration fiscale au numérique. Le Conseil a également recommandé à la Slovaquie de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles et de diversifier les importations de combustibles fossiles, d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables en facilitant davantage l'accès au réseau, en introduisant des mesures visant à simplifier les procédures d'autorisation et les procédures administratives, ainsi qu'en modernisant le réseau d'électricité. Enfin, le Conseil a invité la Slovaquie à réduire la dépendance à l'égard du gaz naturel à des fins de chauffage et dans l'industrie et à adapter les politiques en matière de rénovation des bâtiments afin d'accélérer et d'encourager des rénovations en profondeur.

- (6) Après avoir évalué les progrès qui avaient été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays au moment de la présentation du PRR national modifié, la Commission considère que des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne les recommandations portant sur l'accroissement de l'investissement public en faveur des transitions écologique et numérique (recommandation par pays n° 1 de 2022).
- (7) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR national modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, suivant les lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (8) Le PRR modifié présenté par la Slovaquie actualise 32 mesures afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. La Slovaquie a expliqué qu'il n'était plus possible de financer toutes les mesures de son PRR initial, la contribution financière maximale qui lui est destinée étant passée de 6 328 586 359 EUR³ à 6 005 747 824 EUR⁴. La Slovaquie a indiqué, que pour certaines mesures, des cibles devaient être revues à la baisse ou des éléments supprimés, en raison de la diminution de la dotation financière ainsi que de l'augmentation des coûts et des perturbations des chaînes d'approvisionnement, qui ont des répercussions sur la mise en œuvre de ces mesures.
- (9) Le PRR modifié ne contient plus certaines mesures relevant des volets 9 (Gestion plus efficace et renforcement du financement de la RDI) et 11 (Des soins de santé

³ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Slovaquie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁴ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Slovaquie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

modernes et accessibles). Ces mesures concernent l'investissement 7 (système informatique de gestion des subventions de R&D) au titre du volet 9 ayant pour objet de créer un système informatique unifié pour accélérer l'évaluation des appels à subventions, et l'investissement 5 (renouvellement de la flotte d'ambulances) au titre du volet 11 ayant pour objet l'achat et l'équipement de véhicules d'ambulance. La description de ces mesures et des jalons et cibles qui y sont associés doit dès lors être retirée de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

- (10) Par ailleurs, le PRR modifié présenté par la Slovaquie modifie des mesures relevant des volets 1 (Sources d'énergie renouvelables et infrastructures énergétiques), 2 (Rénovation des bâtiments), 3 (Transports durables), 5 (Adaptation au changement climatique), 7 (Éducation pour le XXI^e siècle), 8 (Améliorer les performances des universités slovaques), 9 (Gestion plus efficace et renforcement du financement de la RDI), 10 (Attirer et retenir les talents), 11 (Des soins de santé modernes et accessibles), 12 (Soins de santé mentale humains, modernes et accessibles), 13 (Soins médico-sociaux de longue durée accessibles et de qualité), 15 (Réforme du système judiciaire), 16 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, sécurité et protection de la population) et 17 [Slovaquie numérique (état de la téléphonie mobile, cybersécurité, internet rapide pour tous, économie numérique)] afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée.
- (11) En particulier, la cible 5 de l'investissement 2 [modernisation des sources d'électricité renouvelables existantes (rééquipement)] et la cible 6 de l'investissement 3 (accroître la flexibilité des systèmes électriques en vue d'une plus grande intégration des énergies renouvelables) relevant du volet 1 (Sources d'énergie renouvelables et infrastructures énergétiques); les cibles 3 et 4 de l'investissement 1 (amélioration de l'efficacité énergétique des maisons familiales) et les cibles 6 et 7 de l'investissement 2 (rénovation des bâtiments publics historiques et classés) relevant du volet 2 (Rénovation des bâtiments); les cibles 7 et 9 de l'investissement 1 (développement d'infrastructures de transport à faible intensité de carbone) relevant du volet 3 (Transports durables); les cibles 5 et 6 de l'investissement 1 (adaptation des régions au changement climatique, l'accent étant mis sur la conservation de la nature et le développement de la biodiversité) relevant du volet 5 (Adaptation au changement climatique); la cible 6 de la réforme 2 [préparer et développer les enseignants pour de nouveaux contenus et formes d'enseignement (évolution de la formation dans l'enseignement supérieur) et renforcer le développement professionnel des enseignants] et la cible 9 de l'investissement 2 (achèvement de l'infrastructure scolaire) relevant du volet 7 (Éducation pour le XXI^e siècle); la cible 10 de l'investissement 1 (soutien à l'investissement pour le développement stratégique des universités) relevant du volet 8 (Améliorer les performances des universités slovaques); la cible 5 de l'investissement 1 (promouvoir la coopération internationale et la participation aux projets Horizon Europe et EIT), le jalon 6 et les cibles 7 et 8 de l'investissement 2 (soutenir la coopération entre les entreprises, les universités et les organisations de R&D) et le jalon 18 et la cible 19 de l'investissement 6 (instruments financiers de soutien à l'innovation) relevant du volet 9 (Gestion plus efficace et renforcement du financement de la RDI); la cible 4 de l'investissement 1 (outils de soutien et assistance aux ressortissants slovaques rentrant au pays, aux travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers et aux membres de leur famille et aux étudiants étrangers de l'enseignement supérieur étudiant en Slovaquie) et la cible 7 de l'investissement 3 (bourses pour étudiants nationaux et étrangers talentueux), le jalon 10 de l'investissement 4 (promouvoir l'internationalisation dans l'environnement universitaire) relevant du volet 10 (Attirer et retenir les talents); le jalon 9 et la cible 10

de l'investissement 2 (nouveau réseau hospitalier — construction, reconstruction et équipement) relevant du volet 11 (Des soins de santé modernes et accessibles); la cible 3 de l'investissement 3 (construction de centres psychosociaux), la cible 4 de l'investissement 6 (mise en place d'un répertoire des méthodes de psychodiagnostic) et la cible 6 de l'investissement 8 (formation du personnel à la santé mentale) relevant du volet 12 (Soins de santé mentale humains, modernes et accessibles); le jalon 4 de la réforme 2 (évaluation des besoins en soins) et les cibles 7, 8, 9 et 10 de l'investissement 1 (renforcer les capacités d'aide sociale de proximité) relevant du volet 13 (Soins médico-sociaux de longue durée accessibles et de qualité); les cibles 3 et 4 de l'investissement 1 (bâtiments pour le système judiciaire réorganisé) relevant du volet 15 (Réforme du système judiciaire); le jalon 2 de l'investissement 1 (outils et capacités de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux) et la cible 17 de l'investissement 4 (rationalisation, optimisation et renforcement des capacités administratives aux différents niveaux de gouvernement) relevant du volet 16 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, sécurité et protection de la population); les cibles 7 et 8 de l'investissement 2 (transformation numérique de la fourniture de services publics), les cibles 14 et 15 de l'investissement 4 (soutien aux projets visant au développement et à l'application de technologies numériques de pointe), la cible 16 de l'investissement 5 (subventions rapides — hackathons), l'investissement 6 [renforcement des mesures préventives, augmentation de la rapidité de détection et de résolution des incidents (ITVS — Technologies de l'information pour l'administration publique)] et la cible 22 de l'investissement 7 (améliorer les compétences numériques des seniors et distribuer des tablettes aux seniors) relevant du volet 17 [Slovaquie numérique (état de la téléphonie mobile, cybersécurité, internet rapide pour tous, économie numérique)] sont modifiés afin d'abaisser le niveau de mise en œuvre requis par rapport au plan initial de façon à tenir compte de la diminution de la dotation.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (12) Les modifications du PRR présentées par la Slovaquie en raison de circonstances objectives concernent 36 mesures.
- (13) La Slovaquie a indiqué que ces 36 mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison d'une augmentation substantielle des coûts de construction. Parmi les autres raisons justifiant la modification de ces mesures figurent les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des investissements, les retards ou l'absence de demande au cours de la phase de passation de marchés, les solutions permettant de diversifier la production d'électricité afin de réduire la dépendance à l'égard des importations en provenance de Russie ou d'atteindre de manière plus efficace des objectifs similaires des mesures concernées.
- (14) La Slovaquie a expliqué que 23 mesures ne sont plus réalisables en totalité car les perturbations des chaînes d'approvisionnement, les obstacles inattendus, les retards liés aux procédures de passation de marchés et d'autres procédures ont entraîné un retard dans la mise en œuvre des mesures. Sont concernés, respectivement, les cibles 3 et 4 de l'investissement 1 (amélioration de l'efficacité énergétique des maisons familiales) relevant du volet 2 (Rénovation des bâtiments); le jalon 1 de la réforme 1 (réforme de l'aménagement du territoire), le jalon 2 de la réforme 2 (application des mesures de protection de la nature dans les paysages des zones protégées et revitalisation des cours d'eau) relevant du volet 5 (Adaptation au changement climatique); la cible 7 de l'investissement 1 (infrastructures numériques dans les écoles) et la cible 8 de l'investissement 2 (achèvement de l'infrastructure scolaire)

relevant du volet 7 (Éducation pour le XXI^e siècle); le jalon 9 de l'investissement 1 (soutien à l'investissement pour le développement stratégique des universités) relevant du volet 8 (Améliorer les performances des universités slovaques); la cible 5 de l'investissement 1 (promouvoir la coopération internationale et la participation aux projets Horizon Europe et EIT), la cible 6 de l'investissement 2 (soutenir la coopération entre les entreprises, les universités et les organisations de R&D), le jalon 15 et les cibles 16 et 17 de l'investissement 5 (recherche et innovation pour la numérisation de l'économie), et la cible 18 de l'investissement 6 (instruments financiers de soutien à l'innovation) relevant du volet 9 (Gestion plus efficace et renforcement du financement de la RDI); la cible 4 de l'investissement 1 (outils de soutien et assistance aux ressortissants slovaques rentrant au pays, aux travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers et aux membres de leur famille et aux étudiants étrangers de l'enseignement supérieur étudiant en Slovaquie) et la cible 7 de l'investissement 3 (bourses pour étudiants nationaux et étrangers talentueux) relevant du volet 10 (Attirer et retenir les talents); la cible 8 de l'investissement 1 (soutenir l'ouverture de nouveaux cabinets de soins primaires dans les zones mal desservies), le jalon 9 et la cible 10 de l'investissement 2 (nouveau réseau hospitalier — construction, reconstruction et équipement), et la cible 12 de l'investissement 3 (numérisation dans le domaine de la santé) relevant du volet 11 (Des soins de santé modernes et accessibles); la cible 6 de la réforme 3 (consolidation de la surveillance de l'aide sociale et mise à disposition des infrastructures nécessaires), et l'investissement 3 (renforcement et rétablissement des capacités de soins palliatifs) relevant du volet 13 (Soins médico-sociaux de longue durée accessibles et de qualité), le jalon 7 de la réforme 3 (passation de marchés publics) et la cible 5 de l'investissement 2 (numérisation des procédures d'insolvabilité) relevant du volet 14 (Améliorer l'environnement des entreprises); la cible 6 de l'investissement 2 (numérisation et capacités d'analyse) relevant du volet 15 (Réforme du système judiciaire); la cible 3 de l'investissement 1 (outils et capacités de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux) et la cible 5 de l'investissement 2 (équipement et numérisation des forces de police) relevant du volet 16 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, sécurité et protection de la population). Sur cette base, la Slovaquie a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre des jalons et cibles mentionnés ci-dessus, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence. Sur la même base, la Slovaquie a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible 7 de l'investissement 2 (numérisation et capacités d'analyse) relevant du volet 15 (Réforme du système judiciaire), et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (15) La Slovaquie a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables dans le délai et au coût estimés dans le PRR initial parce que l'inflation élevée (particulièrement des coûts de construction) et les perturbations des chaînes d'approvisionnement avaient considérablement augmenté les coûts de la mesure et entraîné des retards dans les travaux de construction. Sont concernés la cible 3 de la réforme 1 (mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'enseignement préprimaire obligatoire pour les enfants à partir de 5 ans et introduction d'un droit légal à une place dans les jardins d'enfants ou dans d'autres établissements d'enseignement préprimaire à partir de l'âge de 3 ans) relevant du volet 6 (Accessibilité, développement et qualité de l'éducation inclusive); la cible 8 de l'investissement 2 (achèvement de l'infrastructure scolaire) relevant du volet 7 (Éducation pour le XXI^e siècle); le jalon 9 de l'investissement 2 (nouveau réseau hospitalier — construction, reconstruction et équipement) relevant du volet 11 (Des soins de santé modernes et accessibles); et les

cibles 7, 8, 9 et 10 de l'investissement 1 (renforcer les capacités d'aide sociale de proximité) relevant du volet 13 (Soins médico-sociaux de longue durée accessibles et de qualité). Sur cette base, la Slovaquie a demandé de prolonger le délai de mise en œuvre des jalons et cibles mentionnés ci-dessus ainsi que d'apporter les modifications susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (16) La Slovaquie a expliqué que deux mesures sont modifiées parce que la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine l'a contrainte à accélérer la réduction de sa dépendance à l'égard des importations de gaz naturel en provenance de Russie et à diversifier la production d'électricité. Cette guerre a également entraîné des retards dans la mise en œuvre des mesures. Pour les raisons susmentionnées, le soutien à l'investissement sera utilisé pour transformer les installations de production d'électricité à partir de biogaz en centrales au biométhane. Sont concernées la cible 3 de la réforme 2 (cadre juridique pour la promotion des sources d'énergie renouvelables) et la cible 5 de l'investissement 2 [modernisation des sources d'électricité renouvelables existantes (rééquipement)] relevant du volet 1 (Sources d'énergie renouvelables et infrastructures énergétiques). Sur cette base, la Slovaquie a demandé de modifier les jalons et cibles mentionnés ci-dessus ainsi que d'apporter les modifications susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (17) La Slovaquie a expliqué que 11 mesures sont modifiées parce que des difficultés inattendues spécifiques aux mesures ont entraîné des retards dans la mise en œuvre, augmenté les coûts, exigé une autre approche pour atteindre l'objectif de la mesure ou entraîné la nécessité d'adapter un jalon ou une cible afin d'atteindre des objectifs similaires de manière plus efficace. La cible 8 de l'investissement 1 (développement d'infrastructures de transport à faible intensité de carbone) relevant du volet 3 (Transports durables) est modifiée pour tenir compte de la pression inflationniste exercée sur les projets ferroviaires; la cible 15 de l'investissement 1 (supprimer les barrières dans les bâtiments scolaires) et la cible 13 de la réforme 6 (mesures compensatoires visant à atténuer les effets de la pandémie dans l'enseignement pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire) relevant du volet 6 (Accessibilité, développement et qualité de l'éducation inclusive) sont révisées afin de tenir compte de l'effet de l'inflation ainsi que de l'approche administrative améliorée concernant le programme de remédiation; le jalon 1 de la réforme 1 (modification du financement des universités par l'introduction de contrats de performance), le jalon 8 de la réforme 5 (concentration de capacités d'enseignement et de recherche d'excellence) et la cible 10 de l'investissement 1 (soutien à l'investissement pour le développement stratégique des universités) relevant du volet 8 (Améliorer les performances des universités slovaques) sont révisés pour tenir compte du report du délai dans lequel la part des programmes de licence à orientation professionnelle atteindra 10 % de l'ensemble des programmes d'enseignement supérieur, ainsi que pour permettre la création de consortiums en réponse à un manque d'intérêt des universités à fusionner (les conditions dans lesquelles les universités peuvent former des consortiums sont proches des conditions dans lesquelles les fusions auraient eu lieu); l'investissement 1 (gestion de projet et préparation des investissements) et la réforme 3 (modernisation des méthodes de diagnostic et des traitements) relevant du volet 12 (Soins de santé mentale humains, modernes et accessibles) sont révisés parce que l'unité de coordination ne procédera pas à la préparation des projets pour tous les investissements relevant du volet 12. Sur cette base, la Slovaquie a demandé de modifier les jalons et cibles mentionnés ci-dessus ainsi que d'apporter les

modifications susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence. L'approche visant à améliorer les qualifications des enseignants et à introduire un système de financement prescriptif pour l'enseignement préprimaire est révisée au jalon 1 de la réforme 1 (mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'enseignement préprimaire obligatoire pour les enfants à partir de 5 ans et l'introduction d'un droit légal à une place dans les jardins d'enfants ou dans d'autres établissements d'enseignement préprimaire à partir de l'âge de 3 ans) relevant du volet 6 (Accessibilité, développement et qualité de l'éducation inclusive) pour tenir compte de l'évolution de l'environnement macroéconomique et de son incidence sur les pénuries de personnel, ainsi que du mandat limité du gouvernement en place en matière d'élaboration du budget de l'État. Les élèves pour lesquels l'enseignement préprimaire est obligatoire recevront un enseignement dispensé par des enseignants possédant un diplôme approprié, chaque jardin d'enfants devra compter au moins un membre du personnel titulaire d'un diplôme approprié chargé de superviser la qualité pédagogique, et l'entrée en vigueur du nouveau système de financement est proposée. Sur cette base, la Slovaquie a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre du jalon susmentionné et a demandé d'introduire un jalon portant le numéro séquentiel C6-16 à la réforme 1 (mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'enseignement préprimaire obligatoire pour les enfants à partir de 5 ans et introduction d'un droit légal à une place dans les jardins d'enfants ou dans d'autres établissements d'enseignement préprimaire à partir de l'âge de 3 ans) relevant du volet 6 (Accessibilité, développement et qualité de l'éducation inclusive) ainsi que d'apporter les modifications mentionnées ci-dessus, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence. Les cibles 3 et 4 de l'investissement 1 (bâtiments pour le système judiciaire réorganisé) relevant du volet 15 (Réforme du système judiciaire) sont modifiées pour tenir compte de la dotation financière réduite et de la pression inflationniste sur les différents projets d'infrastructure, ainsi que des décisions prises à la suite de la législation finale adoptée dans le cadre de la réforme 1 (réorganisation de la carte judiciaire), qui ont conduit à des choix différents en ce qui concerne la construction, l'achat et/ou la rénovation de bâtiments judiciaires dans le cadre de la carte judiciaire révisée. Cela inclut également d'abandonner partiellement la construction de nouveaux bâtiments au profit de la rénovation de bâtiments existants. En outre, la cible 11 de l'investissement 3 (participer à des projets européens liés à l'économie numérique portant sur plusieurs pays) relevant du volet 17 [Slovaquie numérique (état de la téléphonie mobile, cybersécurité, internet rapide pour tous, économie numérique)] est modifiée pour tenir compte de l'évolution du marché des microprocesseurs. Il s'agit de reporter le calendrier d'achèvement du supercalculateur et de supprimer l'architecture initialement envisagée utilisant des microprocesseurs intégrés, étant donné que la technologie n'est pas encore très répandue sur le marché. Sur cette base, la Slovaquie a demandé de prolonger le délai de mise en œuvre des cibles mentionnées ci-dessus, de modifier les cibles et jalons mentionnés ci-dessus ainsi que d'apporter les modifications susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (18) La Commission considère que les motifs avancés par la Slovaquie justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et la modification prévue à l'article 21, paragraphe 2, dudit règlement.

Correction d'erreurs matérielles

- (19) 43 erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 20 jalons, 22 cibles et 42 mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil, afin de corriger les erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 29 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la Slovaquie. Ces erreurs matérielles concernent la cible 6 de l'investissement 3 (accroître la flexibilité des systèmes électriques pour une plus grande intégration des énergies renouvelables) relevant du volet 1 (Sources d'énergie renouvelables et infrastructures énergétiques); le jalon 1 de la réforme 1 (harmonisation des mécanismes de soutien à la rénovation des maisons familiales) et le jalon 2 et les cibles 3 et 4 de l'investissement 1 (améliorer l'efficacité énergétique des maisons familiales), le jalon 5 de la réforme 2 (accroître la transparence et rationaliser les décisions du Conseil des monuments de la République slovaque) relevant du volet 2 (Rénovation des bâtiments); le jalon 6 de la réforme 2 (réforme du transport public de voyageurs), la réforme 4 (introduction de nouvelles politiques pour la promotion à long terme de carburants de substitution dans le secteur des transports), les cibles 7, 8 et 9 de l'investissement 1 (développement d'infrastructures de transport à faible intensité de carbone), et la cible 10 de l'investissement 2 (promotion d'un transport de passagers propre) relevant du volet 3 (Transports durables); la réforme 1 (arrêt de la production d'électricité à partir du charbon dans la centrale électrique de Nováky et transformation de la région de la Nitra supérieure) et le jalon 2 de la réforme 2 (adoption d'un système compétitif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'industrie) relevant du volet 4 (Décarbonation de l'industrie); le jalon 1 de la réforme 1 (planification paysagère) relevant du volet 5 (Adaptation au changement climatique); la cible 3 de la réforme 1 (mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'enseignement préprimaire obligatoire pour les enfants à partir de 5 ans et introduction d'un droit légal à une place dans les jardins d'enfants ou dans d'autres établissements d'enseignement préprimaire à partir de l'âge de 3 ans), la réforme 2 (définition de la notion de besoins éducatifs particuliers des enfants et des élèves et élaboration d'un modèle de mesures d'appui éligibles dans le domaine de l'éducation, y compris leur système de financement) et la cible 13 de la réforme 6 (mesures compensatoires visant à atténuer les effets de la pandémie dans l'enseignement pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire) relevant du volet 6 (Accessibilité, développement et qualité de l'éducation inclusive); le jalon 1 de la réforme 1 [réforme du contenu et de la forme de l'éducation (réforme des programmes scolaires et des manuels scolaires)], le jalon 5 et la cible 6 de la réforme 2 [préparer et développer les enseignants pour de nouveaux contenus et formes d'enseignement (évolution de la formation dans l'enseignement supérieur) et renforcer le développement professionnel des enseignants] et la cible 8 de l'investissement 2 (achèvement de l'infrastructure scolaire) relevant du volet 7 (Éducation pour le XXI^e siècle); le jalon 1 de la réforme 1 (modification du financement des universités par l'introduction de contrats de performance), la réforme 3 (une nouvelle approche pour l'accréditation de l'enseignement supérieur) et la cible 10 de l'investissement 1 (soutien à l'investissement pour le développement stratégique des universités) relevant du volet 8 (Améliorer les performances des universités slovaques); l'investissement 2 (soutenir la coopération entre les entreprises, les universités et les organisations de R&D), le jalon 9 de l'investissement 3 (excellence scientifique) et le jalon 18 de l'investissement 6 (instruments financiers de soutien à l'innovation) et la réforme 1 (réforme de la gouvernance, de l'évaluation et du soutien dans les domaines de la science, de la recherche et de l'innovation) relevant du volet 9 (Gestion plus efficace et renforcement du financement de la RDI); l'investissement 1 (outils de soutien et assistance aux ressortissants slovaques rentrant au pays, aux travailleurs hautement

qualifiés issus de pays tiers et aux membres de leur famille et aux étudiants étrangers de l'enseignement supérieur étudiant en Slovaquie) relevant du volet 10 (Attirer et retenir les talents); le jalon 6 de la réforme 4 (optimiser le réseau de soins de santé aigus et la nouvelle définition des soins de santé d'urgence), le jalon 9 de l'investissement 2 (nouveau réseau hospitalier – construction, reconstruction et équipement) et la cible 13 de l'investissement 4 (construction et réhabilitation de stations d'ambulances) relevant du volet 11 (Soins de santé modernes et accessibles); l'investissement 7 (humanisation des soins psychiatriques institutionnels) et l'investissement 8 (formation du personnel à la santé mentale) relevant du volet 12 (Soins de santé mentale humains, modernes et accessibles); les jalons 2 et 3 de la réforme 1 (intégration et financement des soins sociaux et de santé de longue durée), le jalon 4 de la réforme 2 (évaluation des besoins en soins), les cibles 7, 9 et 10 de l'investissement 1 (renforcer les capacités d'aide sociale de proximité), les cibles 11 et 12 de l'investissement 2 (extension et renouvellement des capacités d'après-soins et de soins

infirmiers) et la cible 14 de l'investissement 3 (renforcement et rétablissement des capacités de soins palliatifs) relevant du volet 13 (Soins médico-sociaux de longue durée accessibles et de qualité); le jalon 2 de l'investissement 1 (capacités de réforme visant à réduire la charge réglementaire) relevant du volet 14 (Améliorer l'environnement des entreprises); la cible 8 de l'investissement 2 (numérisation et capacités d'analyse) relevant du volet 15 (Réforme du système judiciaire); les jalons 7 et 8 de l'investissement 2 (équipement et numérisation des forces de police), la cible 11 de l'investissement 3 (modernisation du système d'incendie et de secours) et la réforme 3 (optimisation de la gestion des crises) relevant du volet 16 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, sécurité et protection de la population); la cible 10 de l'investissement 3 (participer à des projets européens liés à l'économie numérique portant sur plusieurs pays) relevant du volet 17 [Slovaquie numérique (état de la téléphonie mobile, cybersécurité, internet rapide pour tous, économie numérique)]; le jalon 1 de la réforme 1 (améliorer la viabilité du système de retraite) relevant du volet 18 (Des finances publiques saines, durables et compétitives). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (20) Le chapitre REPowerEU comprend six nouvelles réformes et huit nouveaux investissements relevant de cinq domaines thématiques. Dans le cadre du domaine thématique 1 sur l'énergie et les procédures d'autorisation, la réforme 1 promeut l'énergie durable grâce à 6 sous-mesures axées sur: 1) l'optimisation des procédures de délivrance des autorisations environnementales, 2) l'amélioration de l'utilisation de l'énergie géothermique, 3) le soutien du déploiement des pompes à chaleur, 4) la création de centres de diffusion des meilleures techniques disponibles, 5) l'évaluation des trajectoires d'utilisation et d'approvisionnement durables de la biomasse et 6) le développement et la promotion de la production de biométhane et d'engrais organiques et de la bioéconomie circulaire. La réforme 2 soutient la transition écologique et l'inclusion des sources d'énergie renouvelables dans le bouquet énergétique slovaque, en mettant particulièrement l'accent sur 1) la mise en place de zones propices au déploiement de l'énergie éolienne, 2) un plan d'action pour la stratégie nationale pour l'hydrogène et 3) des mesures visant à favoriser l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau électrique. L'investissement 1 est axé sur la modernisation et la numérisation du réseau de transport et des réseaux régionaux de

distribution d'électricité, y compris la modernisation des lignes de transport et le soutien au déploiement du centre de données sur l'énergie.

- (21) Le domaine thématique 2 est axé sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et comprend les réformes suivantes: 1) la création d'une plateforme unique de données numériques pour recueillir des informations sur la performance énergétique de tous les bâtiments publics et privés et 2) une réforme visant à améliorer la gestion énergétique des bâtiments appartenant aux administrations publiques. Les investissements dans ce domaine visent à la réalisation d'économies d'énergie dans les bâtiments publics et au sein des ménages exposés au risque de précarité énergétique et sont associés à un soutien technique destiné à aider les groupes vulnérables à définir l'ensemble approprié de mesures et à effectuer les démarches relatives aux demandes de subvention.
- (22) Le domaine thématique 3 comprend des mesures relatives au transport durable qui découlent du renforcement de mesures existantes. L'investissement 5 vise à développer des infrastructures de transport à émissions nulles et l'investissement 6 favorisera le transport de passagers respectueux de l'environnement.
- (23) Le domaine thématique 4 est axé sur le développement de l'éducation et des compétences pour la transition écologique. La réforme 6 et l'investissement 7 soutiennent une mise à jour du programme des écoles d'enseignement professionnel et l'élaboration d'un nouveau programme de formation du personnel enseignant, un programme d'enseignement accrédité pour l'éducation des adultes mettant l'accent sur les compétences vertes et la fourniture d'équipements physiques et techniques.
- (24) Le domaine thématique 5 sur la communication et la coordination comprend l'investissement 8 visant à fournir un soutien ciblé à la communication pour la mise en œuvre des mesures relevant des domaines thématiques 1, 2 et 4. Il comprend également le renforcement du personnel de l'autorité nationale de mise en œuvre et de coordination pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures introduites dans le cadre de ce chapitre.
- (25) La contribution des mesures REPowerEU au déploiement des sources d'énergie renouvelables devrait aider à remédier aux pénuries en matière d'approvisionnement énergétique et à réduire le risque de prix élevés de l'énergie. L'objectif est que l'ensemble des consommateurs, y compris les plus vulnérables, en bénéficient. Le chapitre REPowerEU introduit de nouvelles mesures qui devraient contribuer à la réalisation des objectifs REPowerEU de lutte contre la précarité énergétique [article 21 *quater*, paragraphe 3, point c)] et d'encouragement de la réduction de la demande énergétique [article 21 *quater*, paragraphe 3, point d)]. Les mesures s'attaqueront à la précarité énergétique en fournissant des investissements et une assistance technique pour soutenir la rénovation des logements unifamiliaux, en particulier pour les groupes vulnérables. Le soutien technique aux ménages ciblés contribuera à évaluer le potentiel d'économie d'énergie et les mesures d'efficacité énergétique possibles et à aider les propriétaires dans leurs démarches relatives aux demandes de subventions.
- (26) Le chapitre REPowerEU renforce également quatre mesures relevant des volets 2 (Rénovation des bâtiments), 3 (Transports durables) et 16 (Lutte contre la corruption). Les mesures renforcées figurant dans le chapitre REPowerEU relèvent de façon substantielle le niveau d'ambition des mesures déjà incluses dans le PRR national.

- (27) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation définis à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (29) Le PRR initial proposait un ensemble équilibré de réformes et d'investissements visant à la fois à faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 et à relever les principaux défis socio-économiques et environnementaux structurels auxquels la Slovaquie est confrontée, en poursuivant des objectifs de cohésion et en contribuant à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241. Le PRR de la Slovaquie contient, pour l'ensemble des cinq domaines clés qu'il couvre — économie verte, éducation, science et innovation, santé, administration publique et numérisation — des explications claires et cohérentes quant à leur contribution aux six piliers. Les priorités restent inchangées, étant donné que la transition écologique et la transformation numérique sont au cœur du PRR. Les réformes et investissements verts inclus dans le PRR sont stimulés par les nouvelles mesures REPowerEU. Les réformes et investissements dans le numérique continuent de contribuer à moderniser la Slovaquie, en soutenant les domaines qui accusent les retards d'investissement les plus importants, comme par exemple la numérisation des services publics et les écoles.
- (30) La modification du plan, conjuguée au chapitre REPowerEU, n'a d'incidence que sur l'évaluation de la contribution du PRR au premier pilier, consacré à la transition verte. S'agissant des autres piliers, la nature et l'ampleur des modifications du PRR proposées n'ont d'incidence ni sur l'évaluation précédente du plan, selon laquelle celui-ci constituait dans une large mesure une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, ni sur sa contribution appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241. Le plan modifié continuera à renforcer la santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle du pays, comme prévu par le cinquième pilier. En particulier, le renforcement de l'approche en matière d'exigence de qualification minimale pour les enseignants dans l'enseignement préprimaire réduit l'incidence sur les pénuries de personnel et contribue ainsi à améliorer la résilience et l'accessibilité du système éducatif en Slovaquie. Dans le domaine de l'énergie, des révisions telles que le soutien à la transformation des stations de biogaz en installations de production de biométhane contribueront à réduire la dépendance de la Slovaquie à l'égard du gaz naturel, et l'ajout de la possibilité de remplacer les chaudières obsolètes par des chaudières utilisant des granulés issus de la biomasse lors de la rénovation de logements unifamiliaux encourage le passage à des modes de chauffage durables dans le cadre du pilier vert.
- (31) S'agissant du premier pilier, le PRR modifié de la Slovaquie comprenant le chapitre REPowerEU prévoit des mesures supplémentaires visant à relever les défis écologiques, en particulier en renforçant le volet 2 (Efficacité énergétique), le volet 3 (Transports durables) et l'introduction du volet 19 (Chapitre REPowerEU).

- (32) La mesure renforcée relative à la rénovation des bâtiments publics historiques relevant du volet 2 vise des bâtiments supplémentaires et a pour objectif de réaliser au moins 30 % d'économies d'énergie primaire, en soutenant les installations SER et les mesures d'adaptation au changement climatique, contribuant ainsi à la concrétisation des objectifs en matière de climat et d'énergie.
- (33) Le renforcement des mesures en faveur des transports durables relevant du volet 3 contribue à l'écologisation des transports publics en Slovaquie. La construction d'infrastructures de trolleybus supplémentaires profitera à la ville de Bratislava en réduisant la congestion et l'utilisation des combustibles fossiles. De même, le déploiement de tramways supplémentaires à Bratislava et de rames électriques supplémentaires favorisera le passage à des modes de transport plus respectueux du climat et réduira les émissions à long terme dans le secteur.
- (34) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU contribuent à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050, étant donné qu'elles ont pour ambition d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables en rationalisant les procédures d'autorisation et les procédures administratives, en réformant le mécanisme de réservation pour le raccordement au réseau des nouvelles sources d'énergie renouvelables, ainsi qu'en soutenant le déploiement des investissements géothermiques, des technologies de l'hydrogène et des pompes à chaleur. En outre, les nouvelles mesures REPowerEU prévoient un soutien à l'efficacité énergétique des bâtiments publics et privés, au développement d'infrastructures de transport à faible intensité de carbone et au transport durable de passagers, et enfin au développement de l'éducation et des compétences pour la transition écologique. Toutes les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient contribuer de manière significative à la transition verte ou à relever les défis qui en découlent.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Slovaquie, notamment leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le PRR modifié tient compte de la recommandation par pays de 2022 relative à l'énergie.
- (36) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent plus particulièrement à relever les défis économiques et sociaux auxquels la Slovaquie est confrontée. En ce qui concerne l'énergie, en particulier, les nouveaux investissements et les nouvelles réformes visent à relever les principaux défis recensés dans les recommandations par pays de 2022 en ce qui concerne la réduction de la forte dépendance de la Slovaquie à l'égard des combustibles fossiles.
- (37) Parmi les mesures clés du PRR modifié, y compris du chapitre REPowerEU, figure l'accélération du déploiement des énergies renouvelables par l'introduction de mesures visant à rationaliser les procédures d'autorisation et les procédures administratives et à garantir les capacités techniques du réseau. En ce qui concerne le soutien aux rénovations, le chapitre REPowerEU vise à créer une plateforme de données unique

sur la performance énergétique des bâtiments et à investir dans les programmes en cours de rénovation des bâtiments publics historiques ainsi que dans la rénovation des logements unifamiliaux, en se concentrant principalement sur les groupes vulnérables. En ce qui concerne la recommandation appelant à réduire la forte dépendance au gaz naturel, le chapitre REPowerEU comprend des réformes en faveur de l'énergie géothermique, avec des retombées positives attendues, en particulier pour le secteur du chauffage. La réduction de la dépendance à l'égard du gaz naturel dans l'industrie devrait également être réalisée grâce au programme de décarbonation, dont le soutien sous forme de subventions reste inchangé et qui contribue aux économies de gaz naturel dans ce secteur.

- (38) Les investissements prévus dans le PRR modifié, en particulier les réformes et investissements figurant dans le chapitre REPowerEU, continuent de répondre aux recommandations par pays pertinentes de 2022 dans le domaine de l'énergie. En ce qui concerne les énergies renouvelables, le soutien à l'investissement est étendu de manière à couvrir l'installation produisant du biométhane et de l'hydrogène par électrolyse. Pour la rénovation des habitations familiales, le PRR modifié prévoit la possibilité de remplacer les chaudières obsolètes par des chaudières plus efficaces utilisant des granulés issus de la biomasse, sous réserve du respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Ces mesures devraient réduire la dépendance de la Slovaquie à l'égard des importations de combustibles fossiles, notamment en provenance de Russie.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (40) Le plan modifié, comprenant le nouveau volet 19 (Chapitre REPowerEU), évalue le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» selon la méthodologie exposée dans les orientations techniques de la Commission sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (2021/C 58/01). L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque réforme et chaque investissement modifiés, selon une approche en deux étapes. Pour toutes les mesures modifiées, soit il n'existe aucun risque de préjudice important, soit, lorsqu'un risque est décelé, une évaluation détaillée est réalisée, démontrant l'absence de préjudice important. La Slovaquie a fourni une évaluation détaillée de la nouvelle mesure consistant à inclure des chaudières à biomasse dans les programmes de rénovation des bâtiments. Lorsque cela est nécessaire, les exigences de l'évaluation du respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» sont intégrées dans la conception d'une mesure et précisées dans un jalon ou dans une cible de cette mesure. Sur la base des informations fournies, il peut être conclu que le plan devrait garantir

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

qu'aucune mesure ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (41) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (42) La réforme 1 relative à la promotion de l'énergie durable et la réforme 2 visant à «soutenir la transition écologique et les énergies renouvelables» comprennent plusieurs mesures qui contribuent directement à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241, à savoir la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union grâce à l'accroissement de la part des énergies renouvelables et à l'accélération de leur déploiement, ainsi qu'à l'augmentation de la production et de l'utilisation de sources d'énergie durables. Ces mesures comprennent des modifications législatives et procédurales accélérant les procédures d'autorisation environnementale, la suppression des obstacles au déploiement des pompes à chaleur, de l'énergie géothermique et du biométhane, un plan d'action pour l'hydrogène et une réforme globale du cadre régissant le raccordement des énergies renouvelables au réseau. L'investissement 1 vise à accroître la capacité du réseau de transport et de distribution d'électricité, qui s'avère constituer un obstacle au raccordement des sources d'énergie intermittentes au réseau. La suppression des goulets d'étranglement dans le réseau de distribution et des règles plus transparentes pour le raccordement des sources d'énergie intermittentes au réseau devraient permettre de débloquer des investissements qui accroîtraient l'utilisation de l'énergie durable.
- (43) Les objectifs de l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et d), du règlement (UE) 2021/241, qui consistent respectivement à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments et à encourager la réduction de la demande énergétique, sont pris en compte dans les réformes 3 et 4, ainsi que dans les investissements 2 et 3. La réforme 3 créera une plateforme de données unique pour la centralisation des certificats de performance énergétique et des passeports de tous les bâtiments. La réforme 4 mettra en place un système de gestion centralisée des bâtiments publics dans le but d'améliorer leur gestion énergétique et de faciliter les investissements prioritaires dans les bâtiments les moins performants sur le plan énergétique. Les investissements 2 et 3 soutiendront la rénovation des bâtiments de l'État ainsi qu'un renforcement du volet 2 (investissement 2) ciblant la rénovation des bâtiments historiques et des bâtiments classés.
- (44) Les mesures REPowerEU luttent contre la précarité énergétique en soutenant la rénovation de logements unifamiliaux des groupes vulnérables au titre de l'investissement 4. Les ménages vulnérables bénéficieront également d'un soutien technique ciblé sur le terrain pour évaluer leur potentiel d'économie d'énergie, de conseils sur les mesures d'efficacité énergétique possibles et d'une assistance dans le cadre des demandes de subvention au titre de la réforme 5. Les mesures relatives aux transports durables devraient contribuer à l'objectif REPowerEU consistant à soutenir les transports à émissions nulles et leurs infrastructures, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), en apportant un soutien à la réduction de la

consommation de combustibles fossiles dans le secteur des transports, en rendant ce secteur plus efficace et en accélérant la transition vers des véhicules à émissions nulles dans les transports publics grâce à l'électrification. En particulier, les investissements envisagés sont des compléments aux mesures existantes du volet 3 du PRR de la Slovaquie, en particulier pour le déploiement de lignes de traction de trolleybus, de tramways et de rames électriques.

- (45) La réforme 6, ainsi que l'investissement 7, répondent à l'objectif REPowerEU relatif à l'accélération de la requalification de la main-d'œuvre vers des compétences vertes, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f). La réforme 6 actualisera les programmes actuels d'enseignement et de formation afin de tenir compte des besoins en compétences vertes sur le marché du travail. L'investissement 7 permettra à 13 écoles d'adapter les espaces scolaires et fournira aux écoles des équipements adéquats pour l'enseignement théorique et pratique axé sur les sources d'énergie renouvelables ou l'électromobilité.
- (46) Les mesures REPowerEU sont cohérentes avec le cadre d'action de la Slovaquie visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la part des sources d'énergie renouvelables. Les mesures renforcent également celles portant sur l'efficacité énergétique, la rénovation des bâtiments et le renforcement du réseau électrique figurant dans le PRR initial, car elles conduiront à terme à une augmentation de la part des énergies renouvelables et à une diminution de la demande énergétique.
- (47) Les mesures REPowerEU mettent fortement l'accent sur l'accélération du déploiement des sources d'énergie renouvelables et de leur intégration dans le réseau électrique, ce qui permettra à la Slovaquie d'accroître la part des sources d'énergie nationales dans son bouquet énergétique. Alors que les mesures du volet 1 de l'actuelle décision d'exécution du Conseil ont levé le moratoire sur le raccordement des nouvelles énergies renouvelables au réseau, les mesures du chapitre REPowerEU remédient aux goulets d'étranglement techniques et administratifs qui subsistent en matière d'autorisation et de raccordement au réseau. Par ailleurs, la délimitation de zones pilotes propices au déploiement de l'énergie éolienne facilitera les investissements dans une technologie qui n'a pas été directement soutenue par l'actuelle décision d'exécution du Conseil.
- (48) En ce qui concerne l'efficacité énergétique, les nouvelles mesures se concentrent essentiellement sur le soutien à la rénovation des logements des ménages vulnérables, ainsi que sur l'assistance technique sur le terrain. En outre, les réformes 3 et 4 amélioreront respectivement la collecte de données sur la performance énergétique de l'ensemble des bâtiments et la hiérarchisation des rénovations dans les bâtiments publics et les bâtiments de l'État. L'accent mis sur le renforcement des mesures d'efficacité énergétique dans la rénovation des bâtiments contribuera à réduire la nécessité d'importer des sources de combustible et, partant, à accroître la sécurité énergétique du pays. Les mesures REPowerEU mettent également l'accent sur le déploiement de transports à émissions nulles, notamment en relevant le niveau d'ambition des mesures existantes pour le déploiement de trains, de tramways et de trolleybus, le but étant de réduire l'utilisation des combustibles fossiles et d'encourager le passage à des modes de transport plus propres.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (49) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU

devraient, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.

- (50) Sur les 14 mesures du chapitre REPowerEU slovaque, huit ont une dimension transfrontière. L'investissement le plus important ayant une dimension transfrontière ou plurinationale concerne la modernisation et la numérisation des réseaux de transport et de distribution. Cet investissement, qui vise à moderniser 250 km de lignes de transport, contribuera à maintenir le transport d'électricité issue de sources renouvelables depuis l'étranger (en particulier les flux d'électricité d'origine renouvelable du nord vers le sud de l'Europe). Il contribuera également directement à l'intégration de l'électricité issue de sources renouvelables dans le réseau et à la réduction de la demande de combustibles fossiles.
- (51) Les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique dans les rénovations de bâtiments, y compris la restauration des bâtiments historiques ou la rénovation des logements unifamiliaux, ont elles aussi une dimension transfrontière pertinente, car elles contribueront à réduire la demande de combustibles fossiles importés.
- (52) En conséquence, elles devraient réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles ainsi que la demande énergétique et sont donc réputées avoir un effet transfrontière positif, car elles ont des retombées sur le réseau énergétique des États membres voisins et de l'UE dans son ensemble, comme prévu dans les orientations de la Commission sur les plans pour la reprise et la résilience dans le cadre de REPowerEU (2023/C 80/01).
- (53) L'enveloppe totale pour les investissements transfrontières s'élève à 257 990 151 EUR, ce qui correspond à environ 64,06 % du coût estimé du chapitre REPowerEU.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (54) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (notation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 45,7 % de l'enveloppe totale du PRR et à 85,29 % des coûts estimés totaux des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (55) Le plan modifié maintient les mesures de soutien à la transition verte qui contribuent à la réalisation des objectifs pour la période 2030-2050 et de l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050, ainsi qu'à la promotion de la biodiversité. Par exemple, les mesures relatives à l'environnement et à l'adaptation au changement climatique prévues dans le plan financeront la consolidation des terres protégées, restaureront les cours d'eau et exigeront de la Slovaquie qu'elle révisé sa législation en matière de gestion des déchets afin d'accroître le potentiel de l'économie circulaire. Le plan prévoit également un vaste programme de décarbonation de l'industrie, une réforme engageant le gouvernement slovaque à abandonner progressivement le charbon dans la région de la Haute Nitra, le déploiement de transports durables en modernisant l'infrastructure ferroviaire du pays et en encourageant un transfert modal

loin des modes de transport à forte intensité de carbone, ainsi que des investissements importants dans la rénovation écologique des habitations familiales et des bâtiments publics.

- (56) Venant s'ajouter aux mesures figurant dans le PRR initial, les mesures du chapitre REPowerEU de la Slovaquie permettront de réduire considérablement l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'énergie utilisée en Slovaquie et contribueront à la réalisation des objectifs pour la période 2030-2050 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050, participant ainsi positivement à la transition verte. Les réformes et les investissements prévus dans ce chapitre visent à encourager les mesures d'économie d'énergie, à diversifier l'approvisionnement énergétique et à accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables tant dans l'industrie qu'au sein des ménages, y compris la production d'électricité et la modernisation du réseau de transport d'électricité. Par ailleurs, les mesures REPowerEU se concentrent sur les transports à faible intensité de carbone, sur la rénovation des bâtiments publics et des logements des ménages exposés au risque de précarité énergétique ainsi que sur le développement de compétences en matière de gestion verte et durable au sein de la population et de la main-d'œuvre au sens large afin de soutenir la transition globale du pays vers les énergies renouvelables. Ces mesures, qui accéléreront l'élimination progressive des combustibles fossiles au profit d'un système d'énergie renouvelable durable en Slovaquie, devraient par conséquent avoir des effets à long terme sur la transition verte.

Contribution à la transition numérique

- (57) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs numériques représentent un montant équivalant à 20,5 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (58) L'évaluation positive de la contribution à la transition numérique figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 reste valable. Le PRR modifié implique une dotation financière réduite et des cibles réduites dans le cadre de la mise à jour de l'article 18, paragraphe 2, pour plusieurs mesures contribuant à la transition numérique. Cela inclut également la suppression de l'investissement I9.T20 (Soutien à un système informatique unique de gestion des subventions) relevant du volet 9 (Gestion plus efficace et renforcement du financement de la RDI), qui contribuait à la transition numérique.
- (59) Le chapitre REPowerEU devrait contribuer à la transition numérique et à relever les défis qui en découlent en modernisant les réseaux de transport et de distribution, en mettant en place un centre de données sur l'énergie pour le réseau électrique et en créant une plateforme numérique unifiée pour stocker les données énergétiques des bâtiments. Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, les réformes et les investissements inclus dans le chapitre REPowerEU ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dotation totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif numérique fixé par ledit règlement.

Coûts

- (60) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (61) Les résultats de l'évaluation des coûts figurant dans la version initiale de la décision d'exécution (UE) 2021/0163 du Conseil restent donc inchangés. La justification, par la Slovaquie, du montant des estimations des coûts totaux du PRR était raisonnable et plausible dans une moyenne mesure, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. Pour un nombre limité de mesures, les coûts de référence étaient moins clairs et fondés sur peu d'informations comparables. La démarcation avec d'autres sources de financement des projets n'était pas toujours clairement indiquée, mais des garde-fous ont été mis en place pour éviter un double financement.
- (62) L'évaluation des estimations de coûts pour les nouveaux investissements et les mesures REPowerEU montre que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles, selon les informations fournies. Pour certaines mesures initiales modifiées ainsi que pour les nouvelles mesures du chapitre REPowerEU, les informations sur le caractère raisonnable et plausible des estimations de coûts sont limitées ou manquantes. Cela empêche d'attribuer une note A au titre du critère d'évaluation concerné. Les modifications apportées aux estimations de coûts pour les mesures modifiées étaient justifiées et proportionnées, ce qui signifie que le caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts n'a pas changé par rapport au PRR initial. Les détails de la méthode et des hypothèses utilisées pour établir les estimations de coûts étaient justifiés et proportionnés dans pratiquement l'ensemble du PRR modifié. De manière générale, le coût total estimé du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (63) La Commission considère que les modifications proposées par la Slovaquie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points c), g), h), j) et k).

Processus de consultation

- (64) Au cours de l'élaboration du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, la Slovaquie a bénéficié d'un soutien au titre du règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique («Soutien à REPowerEU»). Les parties prenantes ont été associées à l'élaboration du rapport qui a contribué à la conception des mesures REPowerEU. Les autorités slovaques ont consulté les parties prenantes par l'intermédiaire de plusieurs plateformes de consultation, y compris un processus de consultation formel de deux semaines, au cours duquel tant des organismes gouvernementaux que des parties prenantes concernées (par exemple, des associations professionnelles et des ONG telles que la Coalition pour le climat) ont commenté les propositions. Une consultation tripartite des partenaires sociaux et économiques a eu lieu en parallèle. Les autorités slovaques ont tenu compte des observations relatives à REPowerEU, par exemple en

incluant le soutien aux pompes à chaleur et en clarifiant les lignes de démarcation avec d'autres fonds de l'UE.

- (65) Lors de la mise en œuvre du plan modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les parties prenantes seront consultées dans le cadre du Conseil du gouvernement slovaque pour le plan pour la reprise et la résilience (mis en place en décembre 2021), qui regroupe les principales parties prenantes. Pour garantir l'appropriation par les acteurs concernés, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes inclus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

Évaluation positive

- (66) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (67) Le coût total du PRR modifié de la Slovaquie comprenant le chapitre REPowerEU est estimé à 6 408 465 019 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant inférieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Slovaquie, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de la Slovaquie comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant des coûts totaux estimés dudit PRR modifié. Ce montant est de 6 005 747 815 EUR.
- (68) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la Slovaquie a présenté, le 1^{er} mars 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Le coût total estimé des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), incluses dans le chapitre REPowerEU, est de 402 717 204 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour la Slovaquie, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour la Slovaquie devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 366 409 448 EUR.
- (69) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁶, la Slovaquie a présenté, le 1^{er} mars 2023, une demande motivée de transfert à la facilité de la totalité des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 36 307 747 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

(70) La contribution financière totale disponible pour la Slovaquie devrait être de 6 408 465 010 EUR.

Préfinancement de REPowerEU

(71) La Slovaquie a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: un transfert de 36 307 747 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit et de 366 409 448 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

(72) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, la Slovaquie a demandé, le 26 avril 2023, un préfinancement de 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de la Slovaquie sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord à conclure entre la Commission et la Slovaquie en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et conformément à cet accord.

(73) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) ... du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

L'évaluation du PRR modifié de la Slovaquie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

1. «L'Union met à la disposition de la Slovaquie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 6 408 465 010 EUR⁷. Cette contribution comprend:

⁷ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Slovaquie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

- (a) un montant de 4 642 807 501 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard;
- (b) un montant de 1 362 940 314 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 366 409 448 EUR⁸, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- (d) un montant de 36 307 747 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Slovaquie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.

Un montant de 80 543 439 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»;

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

La République slovaque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁸ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Slovaquie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.